

**VILLE D'HERIN**

**59195**

**Tel. 03.27.20.06.06**

**Fax 03.27.20.06.07**

**Délibération n° 2024/42**

**Extrait des délibérations du  
Conseil Municipal du 21 Novembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le quatorze novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - MORTREUX Jean-Marc - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - URBANIAK Philippe - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - PAQUE Marie-Cécile - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

KERN Claudine	à	LASSELIN Marie-Jeanne
BAJEART Christine	à	HOUREZ Dominique
FLOUQUET Jacqueline	à	BOITTIAUX Daniel
BASSEZ Michel	à	PASEK Florent.

Absente : DEPRET Annabelle.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 26

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION** : Bail - Location d'un garage rue DANTON

**Adoptée à l'Unanimité**

**Monsieur le Maire**

**Rappelle** au Conseil Municipal que la commune dispose d'un garage rue Danton.  
Un habitant de la commune souhaite louer celui-ci.

Le maire propose au Conseil Municipal de louer le garage 40€ par mois et de l'autoriser à signer le contrat de location en annexe pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide**

- de fixer le tarif de location du garage à 40€ par mois ;

**Autorise** le Maire à louer le garage situé rue Danton à Hérin (59195) suivant les modalités du contrat de location.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**



**Pour Copie Conforme,**  
**Le Maire,**

**Jean-Paul COMYN**

**CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE RUE DANTON**  
**Soumis aux dispositions du code civil article 1708 et suivants**

**I. DESIGNATION DES PARTIES**

Le contrat est conclu entre les deux parties désignées ci-dessous :

**dénomination du bailleur :**

La mairie d'Hérin,

représentée par Monsieur Jean Paul Comyn, Maire domicilié en cette qualité au siège de la commune.

Rue Jean Jaurès

59195 Hérin

Dénommé ci-après « le bailleur » ;

**Nom et prénom, ou dénomination du ou des locataires / adresse ou siège social / numéro de téléphone / adresse électronique**

Dénommé ci-après « le locataire » ;

**II. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location du garage situé rue Danton -59195 Hérin

Dénommé ci-après « le local » ;

**III. DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à partir du \_\_\_\_\_ pour une durée de 12 mois.

Il est reconduit par tacite reconduction pour une période identique. Le locataire et le bailleur peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment en respectant un préavis de 3 mois, sans justification d'aucun motif.

**IV. PRIX ET CHARGES**

Le montant mensuel du loyer est fixé à 40 € soit quarante euros par mois.

Les charges qui peuvent incomber au locataire seront payées par le locataire. Le paiement s'effectue à terme échu chaque mois.

## V. REVISION DU LOYER

La révision du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat. L'augmentation du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

## VI. DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au moment de la signature du contrat un dépôt de garantie égal à 2 mois de loyer, soit 80 € (quatre-vingt) €. Le dépôt de garantie sera rendu au locataire au plus tard 2 mois après son départ, déduction faite des loyers qui resteraient à payer et des réparations locatives et sous réserve de justification de paiement des impôts locatifs. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

## VIII. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire loue le garage dans l'état et ne peut prétendre à aucuns travaux sauf accord du bailleur.

Le locataire s'engage à maintenir en état le garage, notamment par le graissage ou huilage régulier des charnières, des glissières et de la serrure de la porte de garage.

Le garage est loué à des fins de stationnement. Il ne peut être sous-loué sans l'accord écrit préalable du bailleur. Le parking/garage/box ne peut pas être utilisé comme local professionnel, commercial, artisanal ou atelier.

La propreté du sol et des murs du garage est de la responsabilité du locataire. Le local devra être rendu en parfait état de propreté. Aucun percement de mur, démolition ou aménagement ne peut être fait sans l'accord écrit du bailleur.

Le locataire s'engage de ne pas stocker de l'huile, de l'essence ou tout produit pouvant provoquer un incendie.

En cas de chute de neige, le déneigement de l'accès au local incombe au locataire.

Tous les dommages dus au non-respect du contrat et/ou d'une utilisation non conforme par le locataire ou un tiers habilité à user du local seront imputés au locataire.

A défaut, le présent contrat sera automatiquement résilié

## IX. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à échéance du loyer et des charges ou en cas de non-respect des clauses du présent contrat, et quinze jours après sommation de payer les sommes dues, y compris les frais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat sera résilié de plein droit.

## X. ASSURANCE

L'accès au local et le stationnement du véhicule du locataire sont au risque du locataire. Le locataire est donc responsable des dommages ou pertes (vol, incendie...) causés par ces faits. Le locataire doit apporter la preuve qu'il a bien assuré le local à la demande du bailleur.

## XI. VISITES

Le bailleur peut entrer dans le local à tout moment pour réparer des dégâts, en cas de danger ou pour présenter le local à un futur locataire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

en \_\_\_ exemplaires originaux, remis à chacune des parties.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Le bailleur**  
Le Maire

**Le locataire**

Jean Paul COMYN